

Marche à suivre

QUELLE EST LA SUITE À DONNER AU PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL APRÈS LE PRÉAVIS DU CHEF DU DÉPARTEMENT ?

INTRODUCTION

Afin de réduire le risque de vice de forme ou d'erreur de procédure lors de l'adoption, de la mise à l'enquête, du traitement des oppositions et de la sanction du plan d'aménagement local (PAL), la présente marche à suivre décrit les différentes procédures à mettre en œuvre en aval du préavis du chef du Département.

ADOPTION PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

Dès que le dossier du PAL est préavisé par le chef du Département, conformément aux articles 91 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), il peut être soumis pour adoption au Conseil général. Il s'agit notamment des pièces suivantes du PAL :

- plan communal d'affectation des zones (PCAZ) ;
- règlement communal d'affectation des zones (RCAZ) ;
- programme d'équipement (art. 112 LCAT) ;
- arrêté abrogeant ou modifiant les plans spéciaux ;
- arrêté abrogeant la zone réservée communale ;
- plan d'alignement communal ;
- etc.

Délais d'annonce et référendaire

Un avis annonçant l'adoption du PAL par le Conseil général devra être publié dans la Feuille officielle par le Conseil communal. Celui-ci mentionnera le délai d'annonce préalable du référendum et le délai référendaire (art. 129 de la loi sur les droits politiques (LDP)).

L'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué (art. 129a LDP). Il s'ensuit qu'à défaut de cette annonce l'enquête publique peut avoir lieu. Ci-dessous un exemple de texte :

*Les arrêtés ci-dessous sont publiés conformément aux articles 129 et 129a
de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.
Ils peuvent être consultés à l'administration communale.*

Intitulé des arrêtés :

1.

Échéance du délai d'annonce d'un référendum : XX

Échéance du délai référendaire : XX

En cas de demande de référendum, celle-ci doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle selon l'article 130 LDP.

Pour information, le service cantonal de l'aménagement du territoire (SCAT) publiera en format PDF le plan et le règlement communaux d'affectation des zones adoptés sur le cadastre de restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF)¹ dès la parution de l'avis susmentionné. Ainsi les « anciens » et les « nouveaux » plans et règlements seront consultables par le public.

ADOPTION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Plan de quartier

Le Conseil communal adopte les arrêtés abrogeant, modifiant ou adaptant à l'AIHC les plans de quartier et les met à l'enquête publique de manière simultanée au PAL (art. 105 LCAT). Les arrêtés précités entreront en vigueur en même temps que le PAL.

Plan directeur des chemins pour piétons

Le Conseil communal adopte les plans directeurs selon l'article 44, alinéa 3 LCAT, notamment celui des chemins pour piétons. Si la commune dispose d'un plan directeur des chemins pour piétons en vigueur, alors celui-ci est abrogé et remplacé par le nouveau. Les plans directeurs ne sont pas opposables aux tiers, par conséquent, ils ne sont pas mis à l'enquête publique.

Arrêté de classement des objets naturels particuliers à protéger d'importance locale

Les éléments naturels qui ne représentent pas une surface suffisante pour créer une zone sont à protéger par des arrêtés communaux de classement.

Pour ce faire, le Conseil communal décide, de manière simultanée au PAL ou ultérieurement, de prendre un arrêté de classement pour les objets naturels particuliers à protéger d'importance locale (OPP) qui figurent dans le plan communal d'affectation des zones à titre informatif. Cet arrêté vise à protéger les objets « isolés » ou « linéaires » tels qu'un arbre isolé, une allée d'arbres, un murier, etc. Il publie l'arrêté dans la Feuille officielle (modèle en annexe), notifie aux propriétaires et exploitants concernés selon l'article 30, alinéa 2 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), ce qui ouvre les droits de recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement. Dès qu'il est rendu public, l'arrêté de classement a pour effet d'interdire toute atteinte à l'objet protégé.

L'arrêté de classement entre en vigueur en même temps que le PAL.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Si l'adoption du PAL n'a pas fait l'objet d'un référendum, ou a été accepté en votation communale, il est mis à l'enquête publique pendant trente jours au bureau communal (articles 93 et suivants LCAT).

L'avis de mise à l'enquête est publié une fois dans la Feuille officielle et dans les journaux locaux.

De plus, il est recommandé d'informer au mieux la population comme mentionné à l'article 93, alinéa 6 LCAT. L'ensemble des pièces doivent être mises à disposition du public. De plus, il est également conseillé de les mettre sur le site internet communal.

Enquête publique coordonnée

Si les pièces suivantes de compétence cantonale ont également été révisées (art. 93, al.2 LCAT), alors les autorités cantonales doivent également mettre à l'enquête publique en parallèle du PAL des avis concernant par exemple :

- les nouvelles limites légales de la forêt (SFFN) ;
- la modification d'un plan d'affectation cantonal (viticole, alignement, crêtes et forêts, constructions basses etc.)
- etc.

Il est donc essentiel que la commune et les services cantonaux puissent se coordonner sur la date de publication des divers avis. **La commune devra informer les services cantonaux au plus tard 15 jours avant la publication du PAL dans la Feuille officielle.**

¹ <https://sitn.ne.ch/crdppf/>

OPPOSITIONS

En cas d'opposition (art. 94 LCAT), le Conseil communal doit convoquer les opposants et au besoin les autorités chargées des plans d'affectations cantonaux pour une séance de conciliation. En principe, un délai de 6 mois est prévu pour statuer sur les oppositions.

Si la conciliation aboutit, le procès-verbal est signé et l'opposition est retirée. Si la conciliation échoue, alors le Conseil communal doit notifier aux opposants sa décision levant l'opposition et doit ouvrir les voies de recours auprès du Conseil d'État (art. 125 LCAT). Au préalable, il coordonnera les éventuelles décisions des autorités cantonales, afin de notifier de manière simultanée l'ensemble des décisions. Il serait opportun que toutes les décisions sur les oppositions soient rendues en même temps.

Pour plus d'information sur la procédure des recours, il s'agit de suivre la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Si le projet devait être modifié après l'enquête et/ou à la suite d'une conciliation avec un opposant, alors les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure selon leur nature d'adoption (art. 95 LCAT) sous réserve de la procédure de minime importance (art. 95, al.3 LCAT).

TRAITEMENT DES PERMIS DE CONSTRUIRE

L'adoption du PAL par le Conseil général a pour effet d'interdire toute modification des lieux touchés jusqu'à ce que le plan ait fait l'objet d'une décision définitive (art. 92, al.2 LCAT). Au sens de l'article 92, al.3 LCAT, il est toutefois possible d'autoriser des projets de construction conformes tant à l'ancien PAL qu'au nouveau PAL dès l'adoption de ce dernier par le Conseil général pour autant que la procédure de sanction (traitement des oppositions au nouveau PAL) suive son cours normal. Dans les secteurs touchés par des oppositions, les permis de construire seront traités au cas par cas en fonction des dites oppositions. Demeure réservée les oppositions remettant en question la pesée des intérêts ou le dimensionnement des zones à bâtir. Voir diagramme annexe : « Traitement des permis de construire pendant la procédure de révision des PALS ».

Les informations relatives au nouveau PAL sont à mettre à disposition des architectes par les communes afin qu'ils puissent présenter un projet conforme tant à l'ancien qu'au nouveau PAL jusqu'à ce que ce dernier soit sanctionné.

APPROBATION

Le Conseil d'État approuve le PAL ainsi que les arrêtés abrogeant/modifiant les plans spéciaux/quartiers et les zones réservées (art. 96 LCAT). Il se prononce parallèlement sur l'ensemble des recours interjetés à l'encontre des décisions du Conseil communal et de celles des autorités cantonales et ouvre les voies de recours auprès du Tribunal cantonal (art. 96, al.2 et 125 LCAT).

Le Conseil d'État peut également admettre un recours et ainsi annuler les décisions susmentionnées.

SANCTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 96a, alinéa 1 LCAT prévoit que toutes les décisions soient devenues exécutoires (soit qu'il n'y ait plus de recours possibles) pour que le PAL soit sanctionné par le Conseil d'État. En effet, la sanction du PAL intervient lorsque les procédures judiciaires suite aux oppositions sont terminées.

L'article 96a, alinéa 4 LCAT permet une ouverture pour les sanctions partielles selon les cas si les circonstances le justifient (à vérifier au cas par cas).

Le PAL, ainsi que les arrêtés abrogeant/modifiant les plans spéciaux/quartiers et les zones réservées devront être retournés signés au SAT et les géodonnées transmises pour solliciter la sanction globale ou partielle par le Conseil d'État.

Le PAL et les géodonnées diffusées sur le cadastre RDPPF entrent en vigueur et deviennent obligatoires dès la publication de l'arrêté de sanction dans la Feuille officielle conformément à l'article 107c LCAT.

PLUS VALUE - AVANTAGE

En vue d'informer le propriétaire ou l'acquéreur potentiel qu'une procédure pouvant donner lieu à la perception d'une contribution de plus-value est en cours, le SAT fait inscrire des mentions au registre foncier sur les parcelles concernées, ceci à la suite de l'adoption du Conseil général, conformément à l'article 37b LCAT.

Le département arrête le montant de la plus-value après que la mesure d'aménagement soit entrée en vigueur (art. 36 LCAT). Le débiteur de la plus-value est celui qui est propriétaire de la parcelle lors de la publication de la sanction du PAL.

EXPROPRIATION MATÉRIELLE - INCONVÉNIENT

La commission d'estimation d'expropriation est compétente pour déterminer s'il y a ou non expropriation matérielle et si une indemnité est due par la collectivité publique. Si tel est le cas, elle fixe le montant de l'indemnité. La commission est à saisir par les propriétaires qui s'estiment lésés, ceci après que le PAL soit entré en vigueur, conformément à l'article 96 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP).

Le conseiller d'État
Chef du Département du développement
territorial et de l'environnement



Laurent Favre

Annexes :

- Modèle d'arrêté de classement pour des objets naturels particuliers à protéger d'importance locale pour publication dans la feuille officielle.
- Diagramme : Traitement des permis de construire pendant la procédure de révision des PAL.

Couvét, le 02.02.2024

Note à l'appui d'un projet de modèle d'arrêté de classement pour des objets naturels particuliers à protéger d'importance locale**Objectif :**

La présente note vise à mettre à disposition des communes un projet de modèle d'arrêté de classement au sens de l'article 30 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994.

1) Les objets particuliers à protéger, principes généraux concernant leur protection et les arrêtés de classement

Les objets dits particuliers sont des objets "isolés" ou "linéaires", tels qu'un arbre isolé, une allée d'arbres, un murgier, une haie, un bosquet, etc. Les haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines constituent un cas particulier, car ils sont régis par l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006 (ci-après : arrêté cantonal). Ils sont traités au chiffre 2 ci-dessous. La présente rubrique traite des autres objets naturels particuliers à protéger.

Dans le cadre de la révision de leur PAL, les communes doivent effectuer sur l'ensemble de leur territoire (dans la zone d'urbanisation et hors de la zone d'urbanisation) la démarche suivante, décrite dans le Guide du PAL : pour les objets d'importance locale, elles doivent compléter ou réviser leur inventaire « nature » actuel et déterminer les éléments naturels qu'elles entendent protéger sur leur territoire. Elles doivent en faire une liste qui constituera l'inventaire communal.

Sur la base de cet inventaire, il leur appartient de mettre en place la protection des objets inventoriés, soit par voie conventionnelle (art. 26 et 27 LCPN), soit par voie d'autorité (art. 28 LCPN). Souvent, faute de surface suffisante, les objets particuliers ne peuvent pas constituer des zones à protéger dans la planification locale. La protection par voie d'autorité devra donc avoir lieu au moyen d'arrêtés de classement du Conseil communal (art. 30, al. 1 LCPN).

L'arrêté de classement doit indiquer le but de la protection et les mesures prises à cet effet (art. 30, al. 2 LCPN). Un seul arrêté de classement peut être prononcé pour tous les objets particuliers protégés, pour autant que les objectifs de protection et les mesures de protection soient clairement définis et se soient révélés identiques par type d'objet, après un examen de la situation. Si les objectifs et les mesures de protection ne sont pas identiques, plusieurs arrêtés de classement devront être envisagés. Dans tous les cas de figure, et en cas de contestation, l'autorité doit être en mesure de justifier les règles contenues dans l'arrêté.

Le modèle joint à la présente note est un arrêté prononcé pour tous les objets isolés. Il contient des exemples d'objets particuliers protégés et de règles qui peuvent leur être appliquées. Il ne dispense pas d'identifier les règles propres à assurer une protection adéquate et suffisante des différents objets inventoriés par les communes.

En ce qui concerne la procédure, les arrêtés de classement doivent être publiés dans la Feuille officielle, mais également notifiés aux propriétaires et exploitants concernés (art. 30, al. 2 LCPN). Sur ce point, il faut se référer aux modèles ci-joints.

Le droit d'être entendu, garanti par la Constitution fédérale, comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique. L'arrêté de classement est une décision de portée générale (ou décision à caractère général), car il s'adresse à un nombre indéterminé de personnes (les propriétaires, les exploitants, les passants, etc.) mais règle en même temps des cas concrets (la protection des objets cités dans l'arrêté, avec des buts et mesures ad hoc). Dans un tel cas, il n'y a en principe pas de droit d'être entendu à prévoir au préalable, à titre individuel, sauf lorsque quelques personnes (dites « destinataires spéciaux ») sont touchées de façon sensiblement plus importante que le plus grand nombre des destinataires ordinaires. Il faut alors donner le droit d'être entendu à ces personnes. Cela implique qu'elles soient consultées et disposent d'un délai pour s'exprimer avant que l'arrêté de classement soit prononcé.

Les propriétaires et exploitants sont en principe touchés particulièrement (sauf si leurs objets faisaient déjà l'objet d'une protection au contenu identique). Il faudra donc leur donner l'occasion d'exercer leur droit d'être entendu. Si l'arrêté est pris en parallèle de la révision des plans d'aménagement, les séances d'information et participation sur les PAL pourraient être une occasion, mais il faudrait alors avertir spécifiquement les personnes concernées, en les invitant à ces séances, que le classement d'objets naturels qu'ils possèdent ou exploitent sera discuté.

Dans les aides thématiques du Guide du PAL (ch. 1.6 p. 28), il est dit que les objets particuliers d'importance locale sont indiqués à titre informatif sur le PAL. Cela signifie que l'arrêté ou les arrêtés de classement peut ou peuvent être pris en parallèle de la procédure de révision du PAL et qu'il n'y a pas à coordonner formellement toutes les étapes des deux procédures. Mais il faut veiller à ce que l'arrêté ou les arrêtés soient en force au moment où le PAL entrera en vigueur (cf. aide thématique précitée, ch. 1.6, VI, p. 27).

Une fois la protection entrée en force, c'est au Conseil communal de statuer si des demandes de dérogation sont présentées (art. 36, litt. b LCPN).

2) Haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines

À ce jour, les haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines, qui correspondent aux définitions de ces objets dans l'arrêté cantonal (art. 2 à 7), sont protégés sur tout le territoire cantonal, dans la zone d'urbanisation et hors de la zone d'urbanisation.

Dans le cadre de la révision de leur PAL, les communes doivent également effectuer pour ces objets la démarche rappelée sous chiffre 1 (réviser leur inventaire nature actuel, déterminer les objets qu'elles entendent protéger et constituer l'inventaire communal, prendre des mesures de protection), mais seulement en zone d'urbanisation (art. 1^{er}, al. 2 de l'arrêté cantonal).

Une fois que les mesures de protection sont entrées en force (convention signée ou arrêté de classement entré en force), les haies, bosquets, dolines et murs de pierres sèches qui ne font pas l'objet de telles mesures ne sont plus protégés par l'arrêté dans la zone d'urbanisation. Ceux qui font l'objet de ces mesures sont protégés, et c'est au Conseil communal de statuer si des demandes de dérogation sont présentées (art. 36, litt. b LCPN). Tant que les mesures de protection décrites ci-dessus ne sont pas entrées en force, les dispositions de protection générale de l'arrêté continuent à s'appliquer (art. 1^{er}, al. 2 de l'arrêté cantonal).

Hors de la zone d'urbanisation, la protection générale prévue par l'arrêté continue de s'appliquer à toutes les haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines qui correspondent à la définition dudit arrêté. Les communes n'ont pas à inventorier et mettre ces objets sous protection. Le DDTE reste compétent pour octroyer des dérogations (art. 36, litt. a LCPN).

3) **Précisions concernant les zones à protéger**

Lorsque les objets particuliers présentent une surface suffisante, ou peuvent être inclus dans une surface suffisante à protéger, ils pourront donner lieu à la création d'une zone à protéger en lieu et place d'un arrêté ou d'arrêtés de classement.

Dans bien des cas, la création d'une zone à protéger impliquera de rendre les parcelles concernées inconstructibles. Toutefois, selon les circonstances, des zones constructibles de manière restreinte, telles une zone de protection du site construit ou une zone de verdure, peuvent permettre une protection adéquate. Dans le cadre de l'adoption d'une zone, l'information des propriétaires et des autres intéressés aura lieu lors de la démarche préalable d'information et participation exigée par la LAT, puis au moyen de la mise à l'enquête publique du PAL. Une information individuelle n'est pas obligatoire.

Le SFFN reste à disposition pour tout renseignement complémentaire.

SFFN
Le conservateur cantonal de la nature



Philippe Jacot-Descombes

SFFN
Le chef de service



Christophe Noël

Annexes :

Arrêté de classement pour publication dans la feuille officielle. Version du 02.02.2024

Arrêté de classement pour notification aux propriétaires et exploitants, version du 02.02.2024

Arrêté mettant sous protection des objets figurant à l'inventaire communal des objets d'importance locale sur le territoire de la commune de XYZ

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

Le Conseil communal arrête :

Art. 1^{er} Les objets reportés sur le plan annexé au présent arrêté sont protégés : (liste exemplative) :

- a) *Arbre(s) isolé(s)*
- b) *Allée(s) d'arbre(s)*
- c) *Murgier(s)*
- d) *Grotte(s)*
- e) *Mare(s)*
- f) *Affleurement(s) rocheux*
- g) *Source(s)*
- h) *Haie(s), bosquet(s), doline(s) et mur(s) de pierres sèches en zone à bâtir*

Art. 2 Les objectifs de protection sont les suivants :

1. Maintenir ces objets dans leur état naturel ;
2. Maintenir leur rôle en tant qu'éléments marquants du paysage et du réseau de biotopes.

Art. 3 ¹Les mesures de protection sont les suivantes :

^a Arbre(s) isolé(s) :

Il est interdit de :

- modifier les arbres protégés et d'entraver leur croissance, les endommager d'une quelconque manière et les abattre ;
- modifier les alentours immédiats des arbres protégés.

^b Allée(s) d'arbres :

Il est interdit de :

- modifier les arbres protégés et d'entraver leur croissance, les endommager d'une quelconque manière et les abattre ;
- modifier les alentours immédiats des arbres protégés.

^c Murgier(s) :

Il est interdit de :

- prélever des matériaux ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais ;
- déposer des déchets.

^d Grotte(s) :

Il est interdit de :

- causer des déprédations et déranger la faune présente ;
- pénétrer à l'intérieur entre le 15 octobre et le 15 mars (période d'hibernation des chauves-souris) ;
- faire du feu et éclairer avec des projecteurs à l'intérieur de la grotte ;
- faire du bruit ou diffuser de la musique à l'intérieur de la grotte et dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée ;
- faire du feu dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée de la grotte dès le crépuscule et jusqu'à l'aube ;
- déposer des déchets et des matériaux de toute nature ;
- prélever des matériaux de toute nature.

^e Mare(s) :

Il est interdit de :

- modifier le régime hydrique ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 6 m.

Il convient de :

- prendre des mesures pour éviter l'atterrissement des plans d'eau lorsque c'est nécessaire ;
- protéger, si nécessaire, les plans d'eau du piétinement du bétail pour permettre le développement de la végétation.

^f Affleurement(s) rocheux :

Il est interdit de :

- dégrader les affleurements d'une quelconque manière ;
- déposer des déchets, des matériaux de toute nature, des tas de branches ou des rémanents de coupes de bois ;
- faire du feu ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 1 m.

^g Source(s) :

Il est interdit de :

- modifier le régime hydrique ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 6 m.

Il convient de :

- protéger les abords de la source du piétinement du bétail ;
- réparer d'éventuelles atteintes et revitaliser la source et ses abords à chaque fois que c'est possible.

^h Haie(s), bosquet(s), doline(s) et mur(s) de pierres sèches en zone à bâtir :

Il est interdit de :

- essoucher une haie ou un bosquet ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans ;
- détruire totalement ou partiellement un mur de pierres sèches ;
- combler une doline, d'y déposer des déchets ou d'autres matériaux et d'y modifier le terrain d'une quelconque manière.

²Le Conseil communal peut octroyer des dérogations en application des dispositions prévues à cet effet par la LCPN.

Art. 4 Toute atteinte aux objets protégés cités aux articles précédents est interdite à compter de la présente publication.

Au nom du Conseil communal,

Le/la président(s) Le chancelier/La
chancelière ou Le/la secrétaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2 ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.

Distribution :

Propriétaire(s) (nom, adresse)

Exploitant(s) (nom adresse)

SFFN

Dossier (communal)

Arrêté mettant sous protection des objets figurant à l'inventaire communal des objets d'importance locale sur le territoire de la commune de XYZ

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 ;

Le Conseil communal arrête :

Art. 1^{er} Les objets reportés sur le plan annexé au présent arrêté sont protégés : (liste exemplative) :

- a) *Arbre(s) isolé(s)*
- b) *Allée(s) d'arbre(s)*
- c) *Murgier(s)*
- d) *Grotte(s)*
- e) *Mare(s)*
- f) *Affleurement(s) rocheux*
- g) *Source(s)*
- h) *Haie(s), bosquet(s), doline(s) et mur(s) de pierres sèches en zone à bâtir*

Art. 2 Les objectifs de protection sont les suivants :

1. Maintenir ces objets dans leur état naturel ;
2. Maintenir leur rôle en tant qu'éléments marquants du paysage et du réseau de biotopes.

Art. 3 ¹Les mesures de protection sont les suivantes :

^a Arbre(s) isolé(s) :

Il est interdit de :

- modifier les arbres protégés et d'entraver leur croissance, les endommager d'une quelconque manière et les abattre ;
- modifier les alentours immédiats des arbres protégés.

^b Allée(s) d'arbres :

Il est interdit de :

- modifier les arbres protégés et d'entraver leur croissance, les endommager d'une quelconque manière et les abattre ;
- modifier les alentours immédiats des arbres protégés.

^c Murgier(s) :

Il est interdit de :

- prélever des matériaux ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais ;
- déposer des déchets.

^d Grotte(s) :

Il est interdit de :

- causer des déprédations et déranger la faune présente ;
- pénétrer à l'intérieur entre le 15 octobre et le 15 mars (période d'hibernation des chauves-souris) ;
- faire du feu et éclairer avec des projecteurs à l'intérieur de la grotte ;
- faire du bruit ou diffuser de la musique à l'intérieur de la grotte et dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée ;
- faire du feu dans un rayon de 50 mètres autour de l'entrée de la grotte dès le crépuscule et jusqu'à l'aube ;
- déposer des déchets et des matériaux de toute nature ;
- prélever des matériaux de toute nature.

^e Mare(s) :

Il est interdit de :

- modifier le régime hydrique ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 6 m.

Il convient de :

- prendre des mesures pour éviter l'atterrissement des plans d'eau lorsque c'est nécessaire ;
- protéger, si nécessaire, les plans d'eau du piétinement du bétail pour permettre le développement de la végétation.

^f Affleurement(s) rocheux :

Il est interdit de :

- dégrader les affleurements d'une quelconque manière ;
- déposer des déchets, des matériaux de toute nature, des tas de branches ou des rémanents de coupes de bois ;
- faire du feu ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 1 m.

^g Source(s) :

Il est interdit de :

- modifier le régime hydrique ;
- utiliser des produits phytosanitaires et des engrais dans une bordure tampon de 6 m.

Il convient de :

- protéger les abords de la source du piétinement du bétail ;
- réparer d'éventuelles atteintes et revitaliser la source et ses abords à chaque fois que c'est possible.

^h Haie(s), bosquet(s), doline(s) et mur(s) de pierres sèches en zone à bâtir :

Il est interdit de :

- essoucher une haie ou un bosquet ou d'en couper les racines, ainsi que de fragmenter une haie dans sa longueur, d'en recéper ou d'en abattre plus du tiers tous les trois ans ;
- détruire totalement ou partiellement un mur de pierres sèches ;
- combler une doline, d'y déposer des déchets ou d'autres matériaux et d'y modifier le terrain d'une quelconque manière.

²Le Conseil communal peut octroyer des dérogations en application des dispositions prévues à cet effet par la LCPN.

Art. 4 Toute atteinte aux objets protégés cités aux articles précédents est interdite à compter de la présente publication.

Au nom du Conseil communal,

Le/la président(s) Le chancelier/La
chancelière ou Le/la secrétaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille officielle, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2 ; le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur-e.

**DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**SERVICE DE LA FAUNE, DES FORÊTS
ET DE LA NATUREAux communes
du canton de Neuchâtel

Couvét, le 26 mars 2025

Note technique**Révision des plans d'aménagement locaux (PAL) : démarche pour la mise sous protection des objets naturels particuliers à protéger d'importance locale (OPP)**

Dans le cadre de la révision de leurs PAL, les communes doivent prévoir des dispositions destinées à protéger les éléments naturels d'importance locale au sens de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994.

Dans la mesure où ils représentent des surfaces suffisantes, les éléments naturels sont soit mis en zone de verdure soit mis sous protection sous forme de zones à protéger communales (ZP2), assorties de mesures de protection et d'entretien précisées dans le règlement communal d'affectation des zones (RCAZ) (art. 29 LCPN). Pour les ZP2, nous renvoyons aux dispositions proposées dans le Règlement-type du Guide du PAL (2^{ème} partie : outils d'appui, Commentaires et règlement, chapitre 5.6).

Les éléments naturels ponctuels, ne couvrant pas une surface suffisante pour constituer une zone à protéger, sont désignés comme objets particuliers à protéger (OPP) et doivent être protégés par des arrêtés de classement du Conseil communal (art. 30 al. 1 LCPN).

La présente note complète les différents documents mis à disposition des communes en vue de mettre sous protection les OPP, à savoir :

- Guide du PAL, 2^{ème} partie : outils d'appui, Aides thématiques Environnement, mobilité, nature et patrimoine, 1.6 Protection de la nature, p. 25-28, 14 mai 2020 ;
- Guide du PAL, 2^{ème} partie : outils d'appui, Règlement-type Commentaires et règlement, 5.6 Dispositions de protection de la nature, p. 28-32, 25 mai 2021 ;
- Note à l'appui d'un projet de modèle d'arrêté de classement pour des objets naturels particuliers à protéger d'importance locale, 2 février 2024.

Le présent document explicatif répond aux interrogations des communes et vise à clarifier les démarches à entreprendre en vue de mettre sous protection les OPP, par la mise à jour de l'inventaire nature communal, dans le cadre de la procédure de révision du PAL.

1. Mettre à jour l'inventaire nature communal (inventaire nature préalable)

- Reprendre l'inventaire des éléments naturels existants figurant dans l'inventaire nature du PAL en vigueur (ou des PAL en vigueur pour les communes fusionnées récemment) et s'adresser au SFFN pour obtenir les géodonnées ;
- Mettre à jour cet inventaire en adaptant ou supprimant les éléments (arbres, etc.) qui ont disparu entretemps ; une première analyse peut être réalisée sur la base des orthophotos ;
- Compléter l'inventaire dans le terrain avec les objets ci-après de la manière suivante :
 - o Arbres : recenser les arbres sur tout le territoire communal (hors aire forestière), sur domaine public et privé, en se focalisant sur les arbres remarquables en fonction de leur situation, de leur dimension, de leur valeur botanique, historique, esthétique ou

culturelle ; les espèces non indigènes (cèdres, séquoias, etc.) peuvent également être prises en compte.

- Allées d'arbres : recenser les arbres d'alignement sur tout le territoire communal, sur domaine public et privé, en se focalisant sur les allées marquantes sur le plan paysager ; les allées d'espèces non indigènes (peupliers d'Italie, platanes, etc.) peuvent également être prises en compte.
- Arbres fruitiers : recenser les arbres fruitiers isolés ou en verger sur tout le territoire communal, sur domaine public et privé, en se focalisant sur les arbres à haute tige.
- Haies et bosquets : recenser les haies et les bosquets dignes de protection dans la zone d'urbanisation, sur domaine public et privé, en se focalisant sur les objets composés majoritairement d'espèces indigènes et présentant plusieurs strates (buissons, arbustes, arbres).
- Murs de pierres sèches : recenser les murs dignes de protection dans la zone d'urbanisation, sur domaine public et privé, en se focalisant sur les objets formés de pierres assemblées sans liant ni mortier.
- Dolines : recenser les dolines dignes de protection dans la zone d'urbanisation, en se focalisant sur les objets avec présence d'un plan d'eau, de milieux humides ou de milieux secs.
- Autres objets : d'autres types d'objets ponctuels jouant un rôle de biotope (murgiers, étangs, sources, affleurements rocheux, etc.) ou de géotope (blocs erratiques, grottes) peuvent être inventoriés sur l'ensemble du territoire communal.
- Les haies, bosquets, murs de pierres sèches et dolines situés en dehors de la zone d'urbanisation sont toujours protégés par l'arrêté cantonal de 2006 ; ils ne sont pas à inventorier dans le cadre du PAL ;
- L'inventaire des objets mis à jour constitue l'inventaire nature préalable.

2. Désigner les objets particuliers à protéger (inventaire nature communal)

- Il est recommandé de produire un document spécifique « Inventaire nature » à annexer au rapport 47 OAT, contenant les éléments suivants :
 - Description de la démarche pour l'inventaire des éléments naturels.
 - Description du choix des OPP/ZP2 et de la pesée d'intérêts.
 - Fiches descriptives des OPP/ZP2 retenus.
- Déterminer les objets particuliers à protéger (OPP) en faisant une pesée d'intérêts tenant compte de la valeur écologique ou paysagère des objets, de leur rôle dans le réseau écologique et des autres intérêts en présence (objectifs de densification, etc.) ; les critères utilisés pour la pesée d'intérêts doivent être décrits dans un document à annexer au rapport 47 OAT et la pesée d'intérêts détaillée pour chaque objet ;
- Décrire les OPP sous forme de fiches (descriptif, coordonnées, photos) ;
- La liste des objets particuliers à protéger (OPP) et des zones à protéger communales (ZP2) que la commune entend mettre sous protection constitue l'inventaire nature communal ;
- En parallèle à la protection des arbres remarquables sous forme d'OPP, les communes peuvent édicter des règles générales pour la protection des arbres (arbres isolés et arbres fruitiers) dans le RCAZ, adoptées pour des motifs climatiques, esthétiques, historiques, culturels, scientifiques ou de détente, et non au titre de la protection des biotopes, par exemple en soumettant à autorisation du Conseil communal l'abattage des arbres à partir d'un certain diamètre ou circonférence et en instaurant un principe de compensation ; voir à cet effet le Règlement-type du Guide du PAL, Commentaires et règlement, article 73 Arbres protégés, p. 34-35.

3. Prendre les arrêtés de classement

- Rédiger les arrêtés de classement pour les OPP selon le modèle transmis aux communes le 2 février 2024, en indiquant les buts de protection et les mesures prises à cet effet, y compris les mesures d'entretien ;
- Un seul arrêté de classement peut être prononcé pour tous les OPP de même type (les arbres, les haies, etc.) ; éviter de faire un seul arrêté de classement par propriétaire si plusieurs types d'OPP sont concernés ;
- Établir un plan à annexer aux arrêtés de classement avec tous les objets ;

- Soumettre les projets d'arrêtés de classement au service de la faune, des forêts et de la nature (SFFN) pour relecture ;
- Soumettre les projets d'arrêtés de classement aux propriétaires, aux exploitants et aux associations de protection de la nature (Pro Natura et WWF) afin de leur permettre d'exercer leur droit d'être entendus ; à cette occasion, mentionner sur les documents qu'il s'agit de projets et ne pas indiquer de voies de recours sur les projets d'arrêtés, les éventuels recours peuvent intervenir seulement lors de la publication et notification des arrêtés ;
- Suite à cette étape de consultation, le Conseil communal rend les décisions sur les arrêtés de classement ; il les publie dans la Feuille officielle et les notifie aux propriétaires et exploitants concernés ;
- Mentionner les OPP à titre informatif sur le PCAZ ;
- Publier les arrêtés en même temps que la mise à l'enquête publique du PAL dans le but de renforcer et lier les procédures ;
- Une fois les arrêtés entrés en force, inscrire une mention au registre foncier pour chaque OPP, selon l'article 34a LCPN ; l'inscription se monte à 70 CHF pour le premier objet et à 10 CHF pour chaque objet supplémentaire ; elle contribue à assurer la pérennité des OPP en cas de changement de propriétaire.

